



Département Agriculture, Environnement et Ressources Naturelles
Direction Agriculture et Développement Rural
Agence Régionale pour l'Agriculture et l'Alimentation



Stratégie régionale de stockage de sécurité alimentaire en Afrique de l'Ouest

Référentiel des bonnes pratiques de gestion des stocks publics

Ce référentiel est publié sous la seule responsabilité de la Direction Agriculture et Développement Rural de la Cedeao et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.

Crédit photo couverture : © Cedeao

© Ecowap - 2019

La copie, le téléchargement ou l'impression du contenu de ce document pour une utilisation personnelle sont autorisés. Il est possible d'inclure des extraits de ce document dans des documents, présentations, blogs, sites internet et matériel pédagogique, sous réserve de faire mention de la source et du copyright. Toute demande en vue d'un usage public ou commercial ou concernant les droits de traduction devra être adressée à la Direction Agriculture et Développement Rural de la Cedeao.

Pour citer ce document :

Commission de la Cedeao - Direction de l'Agriculture et du Développement Rural,
Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire : Référentiel des bonnes pratiques de gestion des stocks publics.



Stratégie régionale de stockage de sécurité alimentaire en Afrique de l'Ouest

Référentiel des bonnes pratiques de gestion des stocks publics



Avertissement

En 2018, l'ARAA avec l'appui des consultants de GRAD Consulting a conduit un travail de capitalisation des bonnes pratiques de gestion des stocks. Ce travail a permis d'identifier un ensemble de principes, de modalités de gouvernance et de gestion des stocks publics qui ont été soumis aux Etats membres de la CEDEAO et au RESOGEST sous la forme d'un projet de code de conduite.

L'analyse juridique des instruments réglementaires de la Commission de la CEDEAO d'une part, et les discussions avec les Etats membres d'autre part (Atelier de Lomé ; 9 février 2019) ont conclu qu'il était préférable d'évoluer vers une Directive communautaire, dans la mesure où les codes de conduite n'entrent pas dans l'arsenal des instruments réglementaires de la CEDEAO. Ce processus est en cours sous l'égide de la Commission de la CEDEAO et en collaboration avec la Commission de l'UEMOA. Il mobilise les différents départements et directions concernés des deux Commissions. Le processus de validation de la Directive en elle-même empruntera le parcours habituel pour ce type de décision. En particulier, le projet de Directive, une fois examiné et validé par les services juridiques de l'UEMOA et de la CEDEAO, sera soumis au Comité Technique Ministériel Spécialisé – Agriculture Environnement et Ressources en Eau, avant d'être transmis au Parlement de la CEDEAO puis soumis au Conseil des Ministres.

Le présent document est un document de travail qui reprend le contenu de ces bonnes pratiques retenues et validées par les Etats membres et qui servent de base à la préparation de la Directive régionale sur la gestion des stocks publics. Il constitue une des principales références dans le travail engagé par les Etats membres dans le cadre de la révision ou définition de leur politique nationale de stockage public, et dans la préparation des manuels de procédures de gestion des stocks qui en découle.

Table des matières

Préambule	6
Titre I : Dispositions générales	7
Titre II : Réserve publiques nationales	10
A. Chapitre 1 : Gouvernance	10
B. Chapitre 2 : Configuration et composition de la Réserve Nationale de sécurité alimentaire	11
C. Chapitre 3 : Modalités de financement et gestion financière.....	11
D. Chapitre 4 : Gestion des opérations	12
E. Chapitre 5 : Gestion de l'information	15
Titre III : Réserves de proximité	16
F. Chapitre 6 : Politique nationale en matière de stockage de proximité	16
Titre IV : Relations et contractualisation entre différentes échelles et types de stocks	17
G. Chapitre 7 : Modalités de suivi-évaluation et capitalisation	17
Titre V – Dispositions spécifiques	17
H. Chapitre 8 : Lutte contre la corruption.....	17
I. Chapitre 9 : Manuels de procédures	17

Préambule

L'élaboration d'un cadre d'orientation et d'harmonisation progressive des politiques et pratiques de stockage de sécurité alimentaire s'inscrit dans un triple objectif :

- Au niveau national, il s'agit de s'appuyer sur la capitalisation des meilleures pratiques construites dans plusieurs pays sur plusieurs décennies, pour mettre en œuvre des modes de gestion des réserves alimentaires les plus adaptés et efficaces possibles.
- Au niveau régional, il s'agit de mettre en œuvre la stratégie régionale de stockage fondée sur la complémentarité et la subsidiarité des trois lignes de défense, et de mettre en place un dispositif régional complet de promotion de réserves de sécurité alimentaire bien gouvernées et en capacité de répondre aux différentes situations de crise auxquelles les pays et la région sont confrontés.
- Au niveau international, il s'agit de contribuer à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, via le renforcement des capacités nationales et régionales d'anticipation et de réponse aux chocs, et de contribuer à bâtir une gouvernance mondiale des réserves alimentaires, fondée sur le principe de subsidiarité.

Plusieurs pays, particulièrement les pays sahéliers enclavés mais aussi certains pays côtiers, ont acquis une très grande expérience dans la gestion des stocks, en particulier les stocks de sécurité alimentaire.

La gestion des stocks alimentaires est une matière complexe qui requiert des cadres institutionnels, des réglementations et des compétences humaines précises sur de multiples dimensions.

Relevant du secteur public, la gestion des réserves impose de respecter un ensemble de procédures reliées aux principes de bonne gouvernance (transparence, équité, etc.). Mais, amenées à intervenir sur le marché, les institutions qui gèrent les réserves ont besoin :

- d'une forte capacité d'anticipation, notamment des évolutions du marché et des besoins d'intervention en réponse aux crises ;
- d'une forte capacité réactive tant pour contribuer à améliorer le fonctionnement des marchés que pour accroître leurs performances économiques et financières, et in fine, renforcer leur capacité à remplir leurs objectifs : la sécurité alimentaire et la prévention-gestion des crises conjoncturelles.

Les mauvaises pratiques (opacité, critères de déclenchement imprécis, ententes illicites, pertes liées à la mauvaise gestion technique, absence de manuels de procédure, absence d'évaluation, etc.) ont fortement affaibli les politiques de stockage.

Ces mauvaises pratiques sont vecteurs d'iniquité, d'inefficacité et affectent leur impact sur la sécurité alimentaire. Il est dès lors fondamental que la « réhabilitation » du rôle des stocks qui est intervenue dans le sillage de la crise alimentaire mondiale de 2007-08 s'accompagne d'une amélioration des performances de gestion de ces stocks et d'une démonstration de leurs capacités à répondre, au moins partiellement et aux côtés/en complémentarité d'autres instruments d'intervention, aux situations d'insécurité alimentaire des populations.

La conception d'un cadre consensuel représentant une référence commune pour la gestion des réserves constitue un enjeu de toute première importance pour l'ensemble des acteurs de la sécurité alimentaire en Afrique de l'Ouest.

La diversité des situations nationales sur de multiples plans : (i) l'organisation institutionnelle et administrative, (ii) la nature des crises et chocs qui affectent la sécurité alimentaire et nutritionnelle ; (iii) la pertinence variable des stocks publics pour répondre aux crises, (iv) la/les finalités assignées aux stocks alimentaires (régulation des marchés, sécurité alimentaire, incitation à la production et sécurisation des débouchés des producteurs, etc.), ne permet pas d'envisager un cadre normatif unique et contraignant à court terme pour l'ensemble des pays membres de la CEDEAO, de l'UEMOA et du CILSS.

S'il existe un enjeu reconnu de convergence et d'harmonisation progressive des approches et pratiques, – notamment en matière de gouvernance des réserves et pour une articulation efficace entre les réserves locales, nationales et régionale –, il n'y a pas pour autant de raison supérieure qui imposerait d'aller vers une uniformisation dans le cadre d'une souveraineté transférée par les Etats à la région.

Le besoin d'harmonisation minimale se réfère aux trois missions qui justifient l'intervention du niveau régional dans le cadre de l'ECOWAP, et qui toutes trois trouvent un champ d'application important dans le domaine des stocks de sécurité alimentaire. Il s'agit de i) la gestion des interdépendances entre pays, ii) la coopération autour de problèmes communs, iii) la gestion des relations de la région avec le reste du monde.

Reconnaissant ce besoin d'harmonisation minimale, les Etats ont retenus un ensemble de principes et de modalités de gouvernance, de gestion, de suivi-évaluation déterminés sur la base d'une capitalisation des meilleures pratiques développées au sein même de l'Afrique de l'Ouest.

Titre I : Dispositions générales

1. Définitions

On entend par :

Cadre Harmonisé : Il s'agit du cadre d'analyse et d'identification des zones à risques et des populations en insécurité alimentaire et nutritionnelle. Le Cadre Harmonisé est un outil fédérateur qui permet de faire une analyse pertinente consensuelle, rigoureuse et transparente de la situation alimentaire et nutritionnelle courante et projetée. Il permet de classer la sévérité de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle suivant l'échelle internationale de classification à travers une approche se référant à des fonctions et des protocoles bien définis. Les résultats du CH permettent d'appuyer la prise de décision en liant l'information à l'action. Le CH constitue la plateforme permettant de faciliter la planification la réponse aux crises alimentaires et nutritionnelles.

ECOAGRIS : ECOAGRIS est un acronyme qui signifie « Système Régional Intégré d'Information Agricole de la CEDEAO ». Il traite l'ensemble des informations nationales et régionales relatives aux productions végétales et animales, aux prix, à la vulnérabilité, aux ressources naturelles, etc. La finalité d'ECOAGRIS est de permettre aux décideurs de la région de disposer et d'utiliser des données et analyses fiables et actualisées en vue d'une meilleure formulation et d'un meilleur suivi des politiques et stratégies de développement agricoles. C'est un instrument au service de la région ouest africaine fondé sur une source d'indicateurs et de données fiables pour renforcer les capacités d'analyse et d'intervention des acteurs régionaux publics et privés du secteur agricole et agro-alimentaire.

Gestion des stocks : l'exécution des fonctions de gouvernance, de gestion technique, administrative et financière et de gestion de l'information relative aux stocks produite par les systèmes d'information y afférents, depuis la constitution des stocks (planification des approvisionnements), le contrôle de qualité, la protection et conservation des vivres, jusqu'au déstockage des vivres des magasins et entrepôts.

Insécurité alimentaire aiguë : Insécurité alimentaire sévissant dans une zone et à un moment précis et dont le niveau de gravité menace des vies ou des moyens d'existence, voire les deux, quels qu'en soient les causes, le contexte ou la durée.

Outils de la Réserve : les outils permettant à la Réserve d'intervenir pour assumer les objectifs qui lui sont assignés. D'une façon générale, on distingue deux principaux outils d'intervention : le stock physique composé des vivres et la réserve financière.

Plan de contingence : Il s'agit d'un cadre conceptuel de prévention et de gestion des risques, en général (multirisques), et en particulier, à travers son volet SAN

pour la question spécifique des crises alimentaires et nutritionnelles. Le plan de contingence se définit ex-ante, envisage les principaux scénarios de crise auxquels le pays peut être confronté, permet de raisonner les stratégies de réponse adaptées à chacun de ces scénarios, et de préparer le pays et ses partenaires à organiser la réponse. Le plan de contingence est pluriannuel, envisage une palette de situations probables, et est régulièrement actualisé sur la base d'une réévaluation des risques, et d'une capitalisation des enseignements de l'expérience.

Plans de réponse, plans d'urgence ou plans de soutien.

Ces trois termes sont équivalents. Ils consignent et décrivent la stratégie d'intervention du pays (et de ses partenaires) confronté à une crise donnée, une année donnée. En principe, ces plans déclinent le plan de contingence de façon opérationnelle, en s'appuyant sur le scénario le plus proche instruit dans ce dernier et correspondant à la nature et l'ampleur de la crise que le pays doit gérer concrètement. Ils y apportent les adaptations nécessaires dans la mesure où les scénarios de crise retenus dans le plan de contingence ne reflètent jamais totalement la situation réelle que le pays doit gérer.

Réserve alimentaire ou stock national de sécurité alimentaire

: instrument de prévention/gestion des crises alimentaires et de réduction de la vulnérabilité des populations pauvres, rurales et urbaines. Elle permet d'intervenir selon diverses modalités lorsque les ménages ne parviennent pas à couvrir leurs besoins à partir de leurs moyens d'existence. Une réserve alimentaire peut comprendre un stock physique et/ou une réserve financière.

RESOGEST : Il s'agit du réseau des structures publiques (sociétés d'Etat, agences, offices, commissariats, etc.) en charge de la gestion des stocks nationaux de sécurité alimentaire au Sahel et en Afrique de l'Ouest (RESOGEST). En tant qu'association à but non lucratif, le RESOGEST regroupe les pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et du Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS).

Rotation technique du stock physique : l'opération technique de renouvellement du stock lorsque celui-ci n'a pas été mobilisé pour des interventions d'assistance alimentaire et qu'il risque de subir, en raison du temps ou des conditions de stockage, une dépréciation de sa qualité et des pertes.

Sécurité alimentaire : « La sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, la possibilité physique, sociale et économique de se

procurer une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins et préférences alimentaires pour mener une vie saine et active » (Sommet Mondial de l'Alimentation, 1996). Elle comporte quatre piliers : l'accessibilité, la disponibilité, la qualité des aliments et la stabilité.

Sécurité nutritionnelle : Situation dans laquelle on a à la fois un accès sans danger à une alimentation nutritive appropriée, d'une part, et, d'autre part, un environnement sanitaire et des services de santé et de soin adéquats, qui assurent une vie saine et active pour toute la famille. La sécurité nutritionnelle se distingue de la sécurité alimentaire en ceci qu'elle ne prend pas seulement en compte l'alimentation, mais aussi les usages en matière de soins, de santé et d'hygiène. La sécurité nutritionnelle est considérée comme atteinte lorsque les taux de malnutrition infantile et de morbidité des jeunes enfants sont inférieurs aux seuils définis par l'OMS et l'UNICEF

Sécurité sanitaire des aliments : La sécurité sanitaire des aliments est l'absence – ou alors à un niveau acceptable et sûr – de risques alimentaires pouvant nuire à la santé des consommateurs. Les risques d'origine alimentaire peuvent être de nature microbiologique, chimique ou physique et sont souvent invisibles à l'œil nu, tels que les bactéries, les virus ou les résidus de pesticides. La sécurité sanitaire des aliments joue un rôle essentiel pour garantir que les aliments soient sains à tous les stades de la chaîne alimentaire, de la production à la récolte, en passant par la transformation, le stockage, la distribution, la préparation et la consommation

Souveraineté alimentaire : désigne « le droit des peuples, des communautés et des pays de définir, dans les domaines de l'agriculture, du travail, de la pêche, de l'alimentation et de la gestion forestière, des politiques écologiquement, socialement, économiquement et culturellement adaptées à leur situation unique. Elle comprend le droit à l'alimentation et à la production d'aliments, ce qui signifie que tous les peuples ont le droit à des aliments sûrs, nutritifs et culturellement appropriés et aux moyens de les produire et qu'ils doivent avoir la capacité de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs sociétés."

Stock public : un stock est considéré comme public lorsqu'il appartient à un Etat ou une collectivité locale. Les stocks détenus conjointement par un Etat et des partenaires financiers internationaux entrent dans cette catégorie.

Stock privé : un stock privé appartient soit à un ménage (stock individuel, stock paysan), soit à un opérateur économique privé (commerçant, entreprise de transformation), soit à une organisation professionnelle.

Stock d'aliment bétail : stock de compléments alimentaires pour les animaux gérés par des banques d'aliments du bétail, et mobilisés en cas de crise fourragère ou pastorale pour sauvegarder le cheptel.

Stock d'intervention ou stock de régulation : le stock constitué par un organisme gouvernemental à travers des achats publics lorsque les prix sont bas, et la remise en marché lorsque les prix sont élevés sur le marché. Cette intervention sur le marché vise à réguler les prix en (i) en augmentant la demande lorsque le niveau de l'offre excède la demande, et inversement à accroître le niveau de l'offre lorsque la demande excède l'offre ; et/ou (ii) en influençant les prix, via des prix d'achats aux producteurs plus élevés que ceux du marché (subvention à la production), ou des prix de vente aux consommateurs inférieurs aux prix de marché (subvention à la consommation).

Stocks alimentaires de sécurité : les stocks constitués par différents acteurs (Etats, collectivités, Organisations locales, etc.) pour parer aux périodes difficiles et aux situations d'urgence. Dans les zones rurales, ces stocks sont constitués en période post-récolte, dans le seul but d'assurer la sécurité alimentaire des ménages pendant les périodes dites de « soudure ». Ils regroupent ainsi les Réserves nationales alimentaires, gérées par des structures publiques dédiées, et l'ensemble des Systèmes d'approvisionnement groupés des acteurs non étatiques.

Stock de proximité : l'ensemble des initiatives collectives ou communautaires qui ont pour but de permettre aux ménages ruraux d'acheter ou de vendre des produits alimentaires de base à des conditions plus favorables. Selon cet objectif, ces systèmes peuvent être classés en deux grandes catégories : les systèmes d'approvisionnement groupé visant à assurer un approvisionnement des villages en produits alimentaires à moindre coût et à renforcer la sécurité alimentaire des ménages déficitaires en améliorant l'accessibilité physique aux produits alimentaires dans le village au moment de l'hivernage et l'accessibilité économique ; et les systèmes de commercialisation groupée visant à permettre aux producteurs d'obtenir un meilleur profit et accroître les revenus de la vente de leurs produits, selon le principe du regroupement des productions pour réaliser des économies d'échelle et améliorer le pouvoir de négociation des producteurs en réponse à des demandes spécifiques.

2. Objet du référentiel des bonnes pratiques

Le présent référentiel vise à promouvoir la mise en œuvre des bonnes pratiques de gestion des stocks de sécurité alimentaire au sein de la CEDEAO.

3. Objectifs du référentiel de bonne pratiques de gestion des stocks

Le présent référentiel a pour objectifs :

1. d'assurer :

- a. la coordination des approches de stockage alimentaire,
- b. la capitalisation et la promotion de meilleures pratiques de gestion des stocks publics,
- c. la mutualisation de l'expertise, le renforcement des capacités de gestion des stocks de façon à rationaliser et accroître l'efficacité des ressources nationales et régionales ;

2. de favoriser la coordination des positions des Etats membres dans la négociation commerciale à l'OMC, relative aux stocks publics suite à l'accord de Bali en 2013,

3. de contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires au déploiement des trois lignes de défense complémentaires : les stocks de proximité, les stocks nationaux de sécurité et la réserve régionale, de façon à assurer l'équilibre et la cohérence de la stratégie régionale de stockage dans son ensemble.

4. Champ d'application

Le présent référentiel s'applique aux stocks publics nationaux de sécurité alimentaire.

5. Principes généraux

La promotion des réserves alimentaires repose : (i) sur les principes directeurs retenus dans le cadre de la politique agricole de la CEDEAO (ECOWAP), et (ii) sur les principes spécifiques de bonne gestion des réserves alimentaires.

Les principes spécifiques à la bonne gestion des réserves alimentaires sont les suivants :

- a) Le principe de transparence : la gestion des réserves est codifiée dans un manuel de procédures techniques, administratives et financières, connu et accepté par les différentes parties prenantes. Les décisions des organes de gouvernance sont justifiées, rendues publiques et accessibles à tout moment.

- b) Le principe de prévisibilité : compte tenu des impacts de la politique publique de stockage sur la sécurité alimentaire et sur le fonctionnement des marchés, les règles générales de fonctionnement des réserves (déclenchement des achats et déclenchement des interventions) sont établies, connues des différentes parties prenantes et prévisibles.

- c) Le principe d'équité : Les règles de fonctionnement des réserves alimentaires visent à assurer un accès équitable (i) des fournisseurs aux marchés institutionnels que représentent les opérations d'approvisionnement de la Réserve ; (ii) des populations vulnérables à l'alimentation.

- d) Le principe de non-discrimination : Les interventions des réserves alimentaires sont exclusivement fondées sur les capacités des fournisseurs et sur les besoins des bénéficiaires, et ne peuvent en aucun cas opérer de discrimination fondée sur l'origine ethnique, le genre ou la religion.

- e) Le principe de coordination : Les interventions des réserves alimentaires s'inscrivent dans un contexte où agissent de nombreux acteurs (i) des marchés vivriers, et (ii) de l'assistance alimentaire aux populations vulnérables. L'Etat a la responsabilité de coordonner et d'assurer les synergies des différentes interventions. Les différents intervenants sont tenus d'inscrire leurs actions dans la politique publique et de participer activement aux organes de concertation et de coordination.

- f) Le principe de redevabilité : l'Etat et l'ensemble des acteurs du stockage et de l'assistance alimentaire sont tenus de rendre compte de leurs interventions respectives au plan technique et financier.

- g) Le principe de non-ingérence : Les organes de gouvernance ont la responsabilité de fonder leurs décisions exclusivement sur les analyses du fonctionnement des marchés et sur les diagnostics de la situation alimentaire et nutritionnelle établis dans le cadre des analyses du Cadre Harmonisé. Les différentes parties prenantes (organisations de producteurs, ONG nationales et internationales, partenaires techniques et financiers, organisations internationales du SNU,...) s'inscrivent dans la politique publique et décident leurs interventions exclusivement sur la base des analyses du Cadre Harmonisé. Les règles de fonctionnement et le manuel de procédures garantissent ce principe de non-ingérence.

Titre II : Réserve publiques nationales

A. Chapitre 1 : Gouvernance

Section 1 : Objectifs assignés à la Réserve nationale

6. Les réserves alimentaires nationales sont des instruments d'intervention concourant à assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations. Elles agissent principalement sur l'accessibilité à la nourriture, la stabilité et la disponibilité des vivres.
7. Les réserves alimentaires nationales, poursuivent notamment les objectifs ci-après :
 - (i) Fournir des vivres aux populations vulnérables ;
 - (ii) Approvisionner des programmes de filets sociaux fondés sur des transferts monétaires ou en nature notamment les cantines scolaires, les vivres contre travail, et les vivres contre formation ;
 - (iii) contribuer à un meilleur fonctionnement des marchés et à une régulation des prix.
8. Les documents de référence de la politique nationale de stockage, ainsi que les mécanismes opérationnels d'intervention permettant d'atteindre ce(s) objectif(s) précisent la finalité et les objectifs assignés aux réserves alimentaires.

Section 2 : Droit de propriété sur la Réserve nationale

9. La Réserve nationale de sécurité alimentaire est la propriété de l'Etat.
10. Nonobstant les dispositions du point 9, la réserve nationale peut être fondée sur le principe de copropriété entre l'Etat et (i) une organisation professionnelle et/ou interprofessionnelle, (ii) un opérateur privé et/ou (iii) un pool de partenaires financiers.

Section 3 : Dispositif institutionnel : Composition – Missions

11. Les Etats membres mettent en place un dispositif institutionnel en fonction de leurs spécificités notamment en matière de gouvernance et d'organisation administrative et financière des organismes publics et en fonction de leurs pratiques de concertation et de dialogue avec les organisations socio-professionnelles, le secteur privé, les partenaires techniques et financiers.
12. En vue de garantir la bonne gestion des réserves et l'application des règles et procédures adoptées au regard des objectifs précis assignés aux réserves alimentaires dans la politique et la législation nationales, les Etats membres mettent en place un dispositif institutionnel comprenant :

1. une instance d'orientation
2. une instance de décision
3. des organes opérationnels et techniques de mise en œuvre des décisions
4. un dispositif d'information et de suivi-évaluation

13. Les instances d'orientation et de décision assurent la pérennité des outils constitués des stocks physiques et des réserves financières.

14. L'instance d'orientation agit à l'intérieur du cadre de politique défini par le pouvoir législatif (Parlement en général) et le pouvoir exécutif (Gouvernement).

Elle comprend les différentes parties prenantes de la politique de stockage et de sécurité alimentaire et nutritionnelle. Elle est présidée, selon l'organisation du Gouvernement, soit par le Premier Ministre, soit par le Ministre en charge de la Sécurité Alimentaire. Cette instance rend les arbitrages et assure la cohérence de la politique de stockage.

15. L'organe de décision définit les principales opérations de la Réserve nationale et garantit la pérennité des outils de la Réserve.

16. L'organe de décision est une émanation de l'instance d'orientation. Il réunit les représentants des ministères concernés et les représentants des différentes parties prenantes notamment les organisations de producteurs, la société civile, et le secteur privé.

17. L'organe de décision de la Réserve Nationale ne peut inclure les partenaires techniques et financiers qu'à titre d'observateurs.

18. Lorsqu'un stock est copropriété de l'Etat et de ses partenaires – bailleur(s) de fonds, organisation interprofessionnelle -, l'Etat membre met en place un organe spécifique de codécision pour la gestion des opérations liées à ce stock cogéré.

19. L'organe de décision est présidé par le Président de l'instance d'orientation ou son représentant.

20. Les Etats membres et/ou les acteurs nationaux se dotent d'organismes techniques de gestion des stocks bénéficiant de l'autonomie de gestion administrative et financière. Ces organismes disposent de leurs propres organes de gouvernance et sont contrôlés par les institutions de l'Etat dédiées au contrôle des institutions publiques.

21. Les organes de gestion technique sont chargés de la mise en œuvre des décisions et de la protection des stocks physiques.
22. L'Etat définit et signe le contrat qui le lie à l'organisme technique de gestion des stocks. Ce contrat pluriannuel, révisable, contient le mandat technique assigné à la structure, ainsi que le cahier des charges, les engagements de l'Etat, y compris le niveau des dotations financières. Le contrat Etat-structure de gestion précise le champ des décisions qui relèvent de la responsabilité des organes de gouvernance de la structure et le champ des décisions qui relèvent des organes de gestion de la sécurité alimentaire et nutritionnelle.
23. Le dispositif de suivi-évaluation repose sur un cadre logique intégré conforme à celui du suivi-évaluation du PNIASAN. Les indicateurs de mise en œuvre et d'impacts reposent sur des données mesurables. Le dispositif est alimenté par les systèmes d'information sur les productions, les échanges commerciaux, les aides alimentaires, les prix, les stocks, la vulnérabilité et la nutrition.

B. Chapitre 2 : Configuration et composition de la Réserve Nationale de sécurité alimentaire

Section 1 : Calibrage de la Réserve nationale

24. Les Etats membres opèrent le calibrage global de la Réserve sur la base de l'évaluation des besoins d'intervention potentiels. Ils le définissent selon la finalité et les objectifs assignés à la Réserve. Les Etats membres déterminent le calibrage du stock de sécurité alimentaire physique et financier sur la base d'une analyse historique des crises alimentaires et nutritionnelles, des perspectives démographiques, d'une analyse des facteurs de vulnérabilité et des risques. La méthodologie utilisée pour le calibrage de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire leur sert de référence. Elle permet d'établir la capacité globale d'intervention en réponse aux crises.
25. Les Etats membres prévoient dans le calibrage de leur Réserve la part mutualisée dans le cadre de la solidarité régionale à travers les engagements du Cadre de Coopération du RESOGEST.

Section 2 : Composantes physique et financière

26. La Réserve nationale peut reposer sur deux composantes : un stock physique et une réserve financière. La proportion de chacune des composantes peut varier selon les situations nationales.

Le rapport stock physique/stock financier doit permettre de :

- i) de limiter les coûts inhérents au stock physique,
- ii) de disposer des ressources financières pour les opérations du stock physique,
- iii) de diversifier le panel des outils de réponse aux crises alimentaires en fonction des contextes et besoins spécifiques des populations vulnérables.

Section 3 : Composition des produits du stock physique

27. Le stock physique est constitué (i) de produits non périssables et faciles à stocker sans risques de pertes, (ii) des produits correspondants aux habitudes et régimes alimentaires de base des populations, (iii) de vivres produits dans les Etats membres.
28. Les Etats membres déterminent la proportion des différents produits entrant dans la composition du stock physique sur la base de la proportion de chaque produit dans le régime alimentaire et des disponibilités habituelles sur les marchés.

C. Chapitre 3 : Modalités de financement et gestion financière

Section 1 : Sources de financement

29. Les Etats membres inscrivent dans la loi de finance le financement de la politique de stockage et des moyens d'interventions.
30. Le financement repose sur (i) les dotations annuelles de l'Etat ; (ii) les opérations commerciales de la société en charge du stockage ; (iii) des contributions des partenaires financiers.
31. Les Etats membres prévoient dans le contrat cadre qu'ils concluent avec la structure de gestion des stocks les modalités de transferts financiers telles que les tranches et les périodes de façon à permettre un fonctionnement régulier et la réalisation des opérations aux périodes optimales.

Section 2 : Gestion comptable

32. L'institution en charge de la gestion de la réserve tient une comptabilité générale et analytique de l'ensemble des opérations.
33. L'institution soumet chaque année à ses organes de gouvernance et aux organes de décision de la Réserve nationale : (i) un budget prévisionnel ; (ii) un compte d'exploitation, et (iii) un bilan.

D. Chapitre 4 : Gestion des opérations

Section 1 : Opérations commerciales

34. Les opérations commerciales de la Réserve veillent à ne pas déstabiliser les marchés ou à générer des incertitudes préjudiciables au secteur privé, aux organisations professionnelles, aux producteurs et aux consommateurs.
35. Les modalités d'intervention de la Réserve sont conformes aux réglementations régionales de la CEDEAO en matière commerciale, découlant des protocoles du Schéma de Libéralisation des Echanges Communautaires et aux engagements des Etats membres à l'OMC.

Section 2 : Approvisionnement de la Réserve

Sous section 1. Modalités d'achat

36. Les modalités d'achat sont définies dans le manuel de procédures. Les Etats membres mettent en place des procédures d'achat transparentes, conformes aux règles des marchés publics. Ils privilégient deux modalités : (i) les achats directs auprès des organisations de producteurs via des contrats de production et de livraison de produits aux normes requises ; (ii) les achats auprès des commerçants et organisations de producteurs par voie d'appels d'offres.
37. Les Etats membres veillent à faciliter l'insertion des organisations de producteurs dans le marché. A cette fin, ils réservent au moins 30% des achats aux organisations de producteurs.

Sous section 2. Politique de prix

38. La Réserve nationale s'intègre dans la politique agricole et dans la stratégie de sécurité alimentaire, de prévention et gestion des crises. A ce titre elle doit réaliser des arbitrages entre plusieurs objectifs : (i) accroître l'offre alimentaire et les disponibilités, et améliorer les moyens d'existence des ménages ruraux ; (ii) contribuer à l'accès à l'alimentation des ménages vulnérables en garantissant l'accessibilité, et (iii) reposer sur un modèle économique viable et pérenne.

Les Etats membres recherchent en concertation avec les parties prenantes, un équilibre entre ces objectifs et prennent les dispositions nécessaires pour améliorer le fonctionnement des marchés dans l'intérêt général, sans préjudice de l'action des acteurs privés.

39. Lorsque la Réserve vise explicitement un objectif de régulation des marchés, les Etats membres définissent, en concertation avec les organisations professionnelles et le secteur privé, une fourchette de prix dont les bornes déclenchent l'intervention publique et permet d'arbitrer entre les intérêts des producteurs, des agents des chaînes de valeur et des consommateurs.

Sous section 3 : Période d'achats

40. Afin de préserver le pouvoir d'achat de la Réserve et de lui permettre d'améliorer le fonctionnement des marchés, la Réserve privilégie les achats en période de post récolte.
41. Les Etats membres veillent à la coordination régionale des achats institutionnels. Ils choisissent à cette fin, de se concerter sous l'égide du RESOGEST et avec l'appui de la Commission de la CEDEAO, à travers un mécanisme d'information préalable et régulier sur la programmation des achats et ventes des stocks publics.

Sous section 4 : Spécifications des produits

42. Les Etats membres veillent à ce que les vivres acquis répondent à des spécifications techniques précises, détaillées dans les cahiers des charges des fournisseurs, et parties intégrantes du manuel de procédures, section « approvisionnements ». Les normes techniques prévues aux présentes dispositions, notamment le taux d'humidité, le taux d'impuretés, l'absence d'infestations parasitaires et d'insectes nuisibles, de résidus de produits chimiques doivent permettre de stocker les vivres sur un temps suffisamment long et de garantir la sécurité sanitaire des aliments.

Section 3 : Rotation technique

43. Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour éviter la conservation sur une longue période, celle-ci pouvant entraîner des dégradations du produit et des pertes de qualité sanitaire et/ou organoleptiques.
44. Les Etats membres engagent la rotation du stock dès la deuxième année d'entreposage lorsque les vivres n'ont pas été mobilisés pour des interventions au titre de la sécurité alimentaire. Les modalités de la rotation, notamment la part du stock renouvelé chaque année, les modes de cession, la période, et la reconstitution sont définies dans le manuel de procédures.

Les Etats membres privilégient une rotation annuelle d'au moins un tiers du stock de façon à renouveler l'intégralité du stock non utilisé pour des interventions sur une période maximale de trois ans, à l'issue de l'année de constitution.

45. Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que les vivres déstockés dans le cadre des rotations techniques soient (i) soit mises en marché par voie d'offre publique de vente ; (ii) soit mobilisés pour les programmes de transferts sociaux tel que les programmes de vivres contre travail, vivres contre formation, cantines scolaires, programmes de renforcement de la résilience, de façon à opérer des synergies entre les différents instruments de soutien aux populations en insécurité alimentaire.

Les modalités détaillées sont prévues dans le manuel de procédures précité.

46. Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour la surveillance régulière de l'état des stocks en vue de détecter des signes précurseurs de risques de dégradation ou d'altération des produits. Ils mettent en œuvre dans ce cas, une procédure d'urgence afin d'assurer un déstockage rapide limitant au maximum les pertes ou la perte de valeur du stock, tout en respectant les procédures.
47. Lorsque la rotation technique est opérée à travers les offres publiques de vente, les Etats membres privilégient la période correspondant aux pics de prix, lorsque les disponibilités sur les marchés sont réduites.
48. Lorsque les vivres en rotation technique sont mobilisés pour fournir des programmes de transferts sociaux, les Etats membres privilégient la période qui permet un approvisionnement régulier de ces programmes afin d'éviter les ruptures.

Section 4 : Reconstitution des stocks

49. Les Etats membres de la CEDEAO reconstituent les stocks, le plus rapidement possible à l'issue du déstockage. Ils privilégient la période post récolte afin de limiter les risques d'érosion du fonds de roulement de la Réserve.
50. Les Etats membres appliquent lors de la reconstitution des stocks après rotation technique, des modalités d'achat similaires à celles mises en œuvre pour les opérations classiques d'approvisionnement.

Section 5 Gestion du transport des vivres

51. Les opérations de transports des vivres concernent : (i) l'acheminement des vivres acquis lors des opérations d'approvisionnement vers les magasins de stockage ; (ii) le déplacement des vivres d'un magasin à l'autre, notamment en cas de pré-positionnement des vivres en préparation d'une intervention suite à une alerte précoce ; (iii) le transport des vivres depuis les magasins de stockage vers les sites de distribution ; (iv) le transport des vivres lors des opérations de rotation du stock.
52. Les fournisseurs assurent sous leur responsabilité le transport vers les magasins de stockage des vivres acquis par la Réserve par voie d'appel d'offres ou contrat direct auprès des organisations de producteurs et des opérateurs économiques. Il en va de même lors des opérations de rotation du stock, dont le transport échoit aux acheteurs.

Les transports liés à la gestion des stocks et à la mobilisation des stocks notamment pour les opérations de distribution auprès des populations relèvent de la responsabilité de la Réserve.

53. Aux fins de la présente section, les Etats membres recourent à des sociétés de transports spécialisées.
54. Les Etats membres établissent une liste restreinte de transporteurs agréés, répondant aux critères de transports des vivres. La sélection des entreprises s'opère sur la base d'un appel à manifestation d'intérêt dans lequel sont précisés les critères d'éligibilité.
55. Les Etats membres opèrent le choix du transporteur par voie d'appel d'offres auprès des entreprises agréées. Ils retiennent comme critères de sélection la capacité à effectuer les prestations dans les délais requis et le coût unitaire (tonne kilométrique) le moins disant.
56. La prestation de transport fait l'objet d'un contrat entre la société gestionnaire du stock et l'entreprise retenue. Le contrat précise les quantités concernées, les sites d'origine et de destination ainsi que notamment les distances, les conditions du transport relatives à la protection contre les intempéries, le vol et autres risques, les délais d'exécution, les modalités des opérations de chargement/déchargement.

Section 6 : Les opérations techniques de réception et d'entretien

Sous section 1 : Règles d'entreposage et d'entretien des stocks

57. Les Etats membres définissent l'implantation des magasins de stockage en fonction (i) de leur proximité avec les bassins de production, (ii) leur proximité des zones et populations à risques alimentaires, (iii) en fonction des conditions environnementales et climatiques.
58. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour sécuriser les entrepôts.
59. Les vivres peuvent être entreposés en sac (à plat) ou en vrac (silos) selon la chaîne d'organisation des filières vivrières. Le stockage à plat s'effectue obligatoirement sur palettes. La confection de lots séparés par des allées permet d'assurer la surveillance des stocks, les opérations de fumigation, facilite la gestion des entrées/sorties et la réalisation des inventaires.
60. Dans la perspective de la réception des vivres, les Etats membres veillent à ce que les magasins fassent l'objet d'un nettoyage complet et d'une vérification de leur état, notamment la toiture, les murs, le sol, les portes et les fenêtres, ainsi que les quais de chargement/déchargement. Ils observent un délai minimum avant l'entreposage des vivres de façon à s'assurer de l'absence complète de résidus de produits de traitement incompatibles avec les normes de sécurité sanitaire des aliments.
61. La propreté des abords, la surveillance de la présence de déprédateurs et la lutte contre ces derniers fait partie intégrante du cahier des charges des magasiniers, responsables des magasins.

Sous section 2 : Procédures de réception des produits

62. Les Etats membres s'assurent que les vivres acquis en vue du stockage répondent aux normes de qualité en vigueur. En tout état de cause, les vivres réceptionnés doivent être assortis d'un certificat de qualité délivré par un laboratoire agréé.
63. La procédure de réception des produits vise à garantir le respect des prescriptions prévues au contrat d'achat.
64. La procédure distingue : (i) les contrôles effectués chez le fournisseur, (ii) les contrôles effectués sur camion avant déchargement, (iii) les contrôles effectués carreau magasin, à la réception des produits.
65. La procédure est détaillée dans le manuel des procédures techniques.

66. Les Etats membres privilégient le recours à une société indépendante de contrôle, mobilisant les services de laboratoires agréés pour réduire les risques de litige.

Sous section 3 : Procédures de sorties des produits

67. Les vivres déstockés dans le cadre des interventions humanitaires, dans le cadre des rotations techniques ou des mises en marché sont assortis d'un certificat de qualité.
68. Les Etats membres privilégient le recours à une société indépendante de contrôle, mobilisant les services de laboratoires agréés pour réduire les conflits d'intérêts et garantir l'indépendance du contrôle.

Sous section 4 : Assurance des stocks

69. L'organisme en charge de la gestion technique des stocks doit souscrire à une assurance des entrepôts et des stocks de vivres. Cette assurance doit couvrir : (i) les effractions, les dégradations des bâtiments et des stocks ; (ii) le vol ; (iii) les risques liés aux intempéries et les risques d'incendie.

Sous section 5 : Gestion de la réserve financière

70. Les Etats membres placent la réserve financière sur un compte bancaire spécifique. Elle intègre la dotation pour le fonctionnement de la structure technique et pour les opérations relatives au stock physique mises en œuvre par cette dernière sur ordre des instances de décision.
71. Les autres interventions de la Réserve financière sont décidées par l'instance de décision dans le cadre de la mise en œuvre du Plan National de Réponse.

Sous section 6 : Interventions de la Réserve en réponse aux crises alimentaires

1. Conception du plan de contingence

72. Les Etats membres se dotent d'un plan de contingence ou plan de préparation des interventions. Le plan de contingence SAN peut constituer un volet du plan de contingence multi-disques.
73. Le plan de contingence détaille les principaux scénarios de crise auxquels les Etats membres peuvent être confrontés, détermine les stratégies de réponse adaptées à chacun des scénarios, et organise la réponse à une crise notamment les types de réponse, l'organisation logistique, la chaîne des responsabilités. Le plan de contingence est pluriannuel, envisage une palette de situations probables, et est régulièrement actualisé sur la base d'une réévaluation des risques, et d'une capitalisation des enseignements de l'expérience.

74. Le plan de contingence fixe les règles générales de déclenchement de la mobilisation des stocks.

2. Inscription dans le plan national de réponse

75. En cas de crise évaluée sur la base du Cadre Harmonisé ou de la déclaration de catastrophe par l'Etat membre, celui-ci décline le plan de contingence en plan national de réponse.

76. Le plan national de réponse détaille l'ensemble des interventions relevant de l'assistance alimentaire et nutritionnelle, et précise celles qui nécessitent un recours au stock physique d'une part, et à la réserve financière d'autre part.

3. Les modalités d'intervention des stocks

77. La politique nationale de stockage définit les grandes orientations en matière de stockage, en distinguant le stockage de sécurité alimentaire en réponse aux crises des autres formes de stockage.

78. Le manuel de procédure de la Réserve nationale opérationnalise ces orientations et détaille les modalités de recours aux stocks nationaux.

79. La procédure de mobilisation des stocks physiques précise (i) les critères ou indicateurs et les seuils de déclenchement du stock physique ; (ii) les modalités de ciblage des populations vulnérables ; (iii) les modalités de distribution et les éventuelles contreparties des bénéficiaires ; (iv) les modalités d'organisation et les modalités de suivi des opérations.

80. La procédure de mobilisation de la Réserve financière précise (i) les critères ou indicateurs et les seuils et situations de recours à la réserve financière ; (ii) le panel des interventions prises en charge par la réserve financière notamment les coupons alimentaires, les transferts de cash, et la prise en charge de la malnutrition, (iii) les conditions de son utilisation dans la mobilisation et la reconstitution du stock physique.

E. Chapitre 5 : Gestion de l'information

81. La gestion des réserves est fondée sur une information de qualité caractérisée par la disponibilité régulière de données, produites sur la base de méthodologies reconnues et fiables, et analysées à travers la méthodologie du Cadre Harmonisé.

1. Section 1 : Domaines d'information

82. Chaque Etat membre dispose d'un dispositif d'information inscrit dans le dispositif régional ECOAGRIS, et comprenant au minimum : (i) un système d'information sur les principales productions alimentaires (enquête agricole), (ii) un système d'information sur les prix des produits alimentaires ; (iii) un système de suivi

des moyens d'existence et de la vulnérabilité des ménages ; (iv) un dispositif d'enquête nutritionnelle ; (v) un système de suivi des stocks publics, privés et professionnels ; et (vi) un système d'alerte précoce.

1. Sous Section 1 : Suivi des stocks

83. Les Etats membres mettent en place un système d'information sur les stocks alimentaires. Le système d'information est organisé en partenariat avec les organisations faitières de producteurs agricoles ou les dispositifs interprofessionnels. Ce système doit progressivement intégrer (i) les stocks publics ; (ii) les stocks de proximité détenus par les communautés, les organisations villageoises et inter-villageoises, les organisations paysannes ; (iii) les stocks privés.

84. La méthodologie retenue par les Etats membres pour le suivi des différentes catégories de stocks est celle définie par le RESOGEST et ECOAGRIS.

2. Sous Section 2 : Suivi des prix et des échanges commerciaux

85. Les Etats membres mettent en place et entretiennent un système d'information de marchés. Celui-ci prend en compte les principales spéculations entrant dans les régimes alimentaires de base de la population. Le SIM intègre le suivi des prix et des échanges commerciaux.

3. Sous Section 3 : Suivi de la situation alimentaire et nutritionnelle

86. Les Etats membres évaluent la situation alimentaire et nutritionnelle courante et projetée sur la base de la méthodologie du Cadre Harmonisé.

87. L'ensemble des intervenants coopère à l'établissement des diagnostics établis dans le cadre du processus Cadre Harmonisé, et fonde leurs décisions d'intervention sur les résultats du CH.

4. Sous Section 4 : Contribution au dispositif ECOAGRIS

88. Les Etats membres inscrivent leurs protocoles de collecte et de traitement des données dans le dispositif régional ECOAGRIS et transfèrent leurs données selon les modalités, règles et périodicité de transmission retenues dans le cadre de ce dispositif.

89. Les Etats membres accèdent librement à l'information régionale centralisée par ECOAGRIS et l'exploitent pour leur aide à la décision.

Titre III : Réserves de proximité

F. Chapitre 6 : Politique nationale en matière de stockage de proximité

90. Les Etats encouragent la mise en place et le développement d'institutions et organisations de stockage de proximité, qu'il s'agisse d'organisations engagées dans la collecte, le stockage et la commercialisation groupée, ou d'organisations engagées dans l'approvisionnement groupée de leurs membres. Ces dernières sont considérées comme la première ligne de défense en cas de crise alimentaire pour les populations vulnérables.
91. A cette fin, l'Etat intègre le stockage de proximité dans sa politique nationale de stockage de sécurité alimentaire, dans laquelle il précise les modalités par lesquelles il promeut leur structuration, leur financement et leur développement.
92. L'Etat veille à mettre en place une réglementation adaptée aux organisations de stockage de proximité. Cette réglementation concerne (i) l'enregistrement des organisations ; (ii) les obligations qui leur sont appliquées en matière de conditions d'entreposage des vivres et de sécurité sanitaire des aliments.
93. L'Etat s'assure du fonctionnement régulier les organes de gouvernance des organisations de stockage.
94. Les Etats doivent promouvoir la mise en place ou l'accès des organisations de gestion des stocks alimentaires de proximité aux infrastructures répondant aux normes.
95. L'Etat tient à disposition des structures de stockage de proximité, des laboratoires équipés en capacité d'effectuer les contrôles de qualité à des prix abordables pour ces organisations.
96. Les Etats doivent promouvoir la mise en place et l'application de normes appropriées de constitution, de stockage et de manutention des stocks alimentaires de proximité.
97. Les Etats doivent faciliter la mise en place de systèmes coordonnés de commande des denrées en vue d'une meilleure gestion de la qualité par les organisations de stockage de proximité.
98. Les Etats doivent promouvoir la pratique de la comptabilité par les organisations de gestion des stocks de proximité.
99. Les Etats membres mettent en œuvre des politiques et actions visant à promouvoir la libre circulation des produits alimentaire dans l'espace communautaire, et respectent les protocoles du Schéma de Libéralisation des Echanges (SLEC).

Titre IV : Relations et contractualisation entre différentes échelles et types de stocks

Section 1 : Espaces et organes de coordination au niveau national

100. Le dispositif de gouvernance permet de coordonner les actions des différents acteurs, conformément aux orientations de la politique agricole, de la stratégie de prévention et gestion des crises, et de la politique de stockage.

Section 2. Relations entre stocks publics nationaux et régionaux

101. Le plan national de contingence prévoit les scénarios et situations pour lesquels les Etats membres ont recours à la RRSA, et ce conformément aux règles de la RRSA.

Section 3. Mutualisation des stocks nationaux

102. Les Etats membres respectent les engagements pris dans le Cadre de coopération du RESOGEST de mutualiser 5% de leur stock national en vue de la mobiliser en solidarité avec des pays confrontés à une crise.
103. Les modalités de mobilisation de cette part mutualisée du stock national sont arrêtées par le Comité de Gestion de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire de la CEDEAO.

Section 4. Relations et contractualisation entre stocks nationaux, stocks de proximité et stocks privés

a) Au niveau des stratégies d'approvisionnement

104. Les principales organisations et principaux réseaux de stockage de proximité sont parties prenantes du dispositif institutionnel de la Réserve nationale et l'Etat exploite ses organes pour coordonner son intervention avec ces acteurs.

105. La Réserve nationale privilégie une relation contractuelle avec les organisations de producteurs spécialisées dans la commercialisation des produits vivriers.

b) Au niveau des stratégies d'intervention en réponse aux crises

106. La Réserve nationale se coordonne avec les organisations de stockage de proximité dans les zones d'intervention de la Réserve en réponse aux crises (zones déficitaires ou vulnérables). Cette concertation et coordination porte sur les modalités d'intervention auprès des populations vulnérables et la politique de prix.

107. Les relations entre la Réserve nationale et les organisations de stockage de proximité font l'objet d'un accord qui précise les rôles et responsabilités des parties prenantes. Cet accord inclut les appuis fournis par la Réserve nationale à la promotion du stockage de proximité.

G. Chapitre 7 : Modalités de suivi-évaluation et capitalisation

Section 1 : Inscription dans le cadre de suivi-évaluation de l'ECOWAP/PDDAA

107. Le suivi-évaluation de la gestion des stocks de sécurité fait parties intégrantes du système de suivi-évaluation de la politique agricole de la CEDEAO et de l'Union africaine.

Section 2 : Modalités de suivi-évaluation

109. Les Etats membres mettent en place des systèmes d'information sur la sécurité alimentaire prenant en compte la gestion des Réserves de sécurité alimentaire.

110. Les Etats membres sont tenus de mettre en place et faire fonctionner tous les instruments nécessaires au suivi de la gestion des réserves nationales alimentaires de sécurité.

111. Les processus nationaux de revue sectorielle conjointe initiés dans le cadre de l'ECOWAP/PDDAA prennent en compte la gestion des Réserves nationales.

Section 3 : Modalités de capitalisation

112. La capitalisation et le partage d'expérience en matière de gestion des stocks de sécurité sont recommandés et s'inscrivent dans les objectifs du RESOGEST.

113. La CEDEAO met en place et coordonne un mécanisme de capitalisation et de partage d'expériences de la gestion des stocks nationaux de sécurité alimentaire dans le cadre du RESOGEST.

114. Les Etats mettent en place et animent des cadres nationaux de capitalisation et de partage d'expériences sur la gestion des stocks de proximité.

Titre V – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

H. Chapitre 8 : Lutte contre la corruption

115. Les opérations de la Réserve relèvent généralement du code des marchés publics. Les Etats membres veillent à l'application des procédures encadrant les marchés publics.

116. Les Etats membres recherchent une simplification des procédures tout en conservant un haut niveau de sécurité dans les procédures d'attribution et de passation des marchés publics. Les Etats membres effectuent de façon systématique le contrôle à posteriori de la régularité des opérations et du respect des procédures.

I. Chapitre 9 : Manuels de procédures

117. Les Etats membres adoptent les règles de fonctionnement de la Réserve. Ces règles sont détaillées dans un manuel des procédures techniques, administratives et financières.

Section 1. : Procédures techniques

118. Les procédures techniques comprennent : (i) les modalités et procédures d'achat ; (ii) les procédures de contrôle qualité ; (iii) les procédures de stockage physique ; (iv) les procédures de déstockage ; (v) les procédures de gestion logistique ; (vi) les procédures de suivi-évaluation et capitalisation.

Section 2 : Procédures administratives et financières

119. Les procédures administratives et financières comprennent (i) les procédures budgétaires, administratives et comptables ; (ii) les modalités et procédures d'abondement de la Réserve financière ; (iii)

La publication de ce document a été réalisée avec le financement de l'Union européenne





Novembre 2019

Des commentaires sur ce document peuvent être adressés à
la Direction Agriculture et Développement Rural de la Cedeao, par courrier ou courriel.

Commission de la CEDEAO / Département Agriculture, Environnement et Ressources Naturelles
Direction Agriculture et Développement Rural / Annexe River Plaza – 496 Abogo Largema Street
Central Business District, PMB 401 Abuja FCT – République Fédérale du Nigéria
agric_ruraldev@ecowas.int

Agence Régionale pour l'Agriculture et l'Alimentation
Division de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire
83 Rue de la Pâture, (Super Taco), Lomé-Togo
Tél : +228 22 21 50 01/22 21 40 03 • araa@araa.org • www.araa.org